



Résidence fiscale: le débat de la nationalité

Avril 2012



Vous êtes nombreux à vous poser la question de savoir si la nationalité française pourrait devenir un des critères de la résidence fiscale en France

Le principe de fiscalité internationale est que la détermination de la résidence fiscale est une question de fait : quels sont vos liens économiques, familiaux et de présence effective dans le pays ?

Les tribunes EFI sur le domicile fiscal

Un personne de nationalité étrangère peut être domiciliée fiscalement en France et inversement

Le critère de la nationalité est rarement utilisé pour déterminer la résidence fiscale

Qui seraient donc les contribuables visés ??

En effet ce critère implique des obligations importantes pour cet état :celles de protéger physiquement ses nationaux et leurs biens dans le monde entier : On comprend donc la position américaine

Comment déterminer sa résidence fiscale

Résidence fiscale des personnes physiques

1) au niveau du droit interne

L'article '4 B du CGI qui définit les critères alternatifs du domicile fiscal serait amendé de la façon suivant

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de [l'article 4 A](#)

- a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;*
- b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;*
- c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.*

Il serait ajouté le paragraphe suivant

d.Celles qui ont la nationalité française

2) au niveau du droit international

Contrairement au droit interne, nos conventions utilisent déjà le critère de nationalité en dernier ressort en cas de difficulté d'établissement du domicile fiscal

En ce qui concerne la suisse, le traité de 1966 et notamment l'article 5 B sera appliqué scrupuleusement c'est à dire que les personnes imposées sur l'impôt sur la dépense seront **exclus** du bénéfice de la convention

Instruction du 8 janvier 1968 sur la convention fiscale franco suisse de 1966, BOCD N°6 du 7 février 1968

L'impôt sur la dépense en Suisse

et que l'accord administratif de 1968 sera abrogé

La note du 29 février 1968 de l'administration fédérale des finances

En ce qui concerne les autres pays, les traités prévoient déjà une clause subsidiaire de nationalité

Article 4 modèle de convention OCDE

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

En conclusion ; le projet vise d'abord les français imposés au forfait en suisse ou qui résident dans des états non conventionnés